

L'expert

Didier Chaval *Avocat Cairn Legal*

On peut être
en société
inconsciemment

Une collaboration dans la poursuite d'un intérêt commun lucratif peut constituer une société simple, même si les «associés» n'en sont pas conscients.

Une décision du 1^{er} avril 2022 du tribunal de l'entreprise du Hainaut, parue récemment, est l'occasion de se pencher sur quelques conséquences pratiques

fort intéressantes découlant de l'existence d'une société simple.

Rappelons qu'une société simple est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. Cette société n'a pas la personnalité juridique.

S'agissant d'une convention (le code des sociétés et des associations [CSA] utilise le terme «contrat» par lequel les associés «conviennent» une mise en commun pour obtenir un avantage), on pourrait croire que les associés doivent avoir la volonté délibérée de créer une société commune. Tel n'est cependant pas le cas, la société pouvant être constituée «inconsciemment», c'est-à-dire sans la volonté consciente de constituer une société, du moment que sont réunis les éléments constitutifs d'un contrat de société, à savoir la mise en commun d'apports, la

recherche d'un but lucratif, la poursuite d'un intérêt commun et le partage des bénéfices et des pertes.

Dès lors, un accord de coopération entre parties peut donner naissance à une société simple sans personnalité juridique, même s'il n'y a pas de contrat écrit de société, même si les associés ne sont pas conscients de constituer entre eux une société, ou de l'avoir voulu, et, en core moins, d'avoir voulu une des conséquences de cette société, à savoir la solidarité entre les associés.

Ainsi, les associés peuvent être liés à l'égard des tiers par l'engagement d'un des associés seulement, pour autant que celui-ci ait agi dans la poursuite de l'intérêt commun. À cet égard, le CSA stipule que les créanciers dont la créance trouve sa source dans l'activité de la société simple peuvent exercer leur recours non seulement sur l'ensemble du patrimoine de la société simple, mais également sur le patrimoine

de chaque associé puisque ceux-ci sont personnellement et solidairement tenus vis-à-vis des créanciers de la société simple.

Dans le cas soumis au tribunal de l'entreprise du Hainaut, Monsieur A avait vendu les actions de la société Y à la société B. Le prix n'ayant pas été payé, A a obtenu en justice la condamnation de B au paiement du prix. B, de même que Y, ont alors été déclarées en faillite. Ne se décourageant pas (le prix était important...). A a assigné devant le tribunal de l'entreprise du Hainaut une dizaine de sociétés dont il considérait qu'elles faisaient partie d'un même groupe que B.

Créance récupérée

Le tribunal a constaté que cette dizaine de sociétés, même si elles ne formaient pas un groupe au sens juridique du terme, collaborait à l'exercice d'une même activité, sur le même site, dans la continuité des activités auparavant exercées par la société débitrice en faillite, à savoir

une activité de production et de vente de différents produits identiques ou complémentaires.

Ainsi, le créancier impayé a pu récupérer son dû auprès d'autres personnes que son débiteur, en démontrant, d'une part, que ces autres personnes avaient poursuivi avec le débiteur entre-temps en faillite une coopération par la mise en commun d'apports et la poursuite d'un intérêt commun, ce qui constituait une société simple, et cela même si les «associés» n'en avaient pas conscience, et, d'autre part, que l'activité cédée par le créancier avait profité à l'ensemble des «associés» unis dans le cadre d'une société simple.

Retenons qu'une collaboration dans la poursuite d'un intérêt commun lucratif peut constituer une société simple, même si les «associés» n'en sont pas conscients, et ce, alors qu'ils deviennent solidairement responsables entre eux vis-à-vis des tiers.

Des associés
peuvent être liés
à l'égard des tiers
par l'engagement
d'un des associés
seulement, pour
autant que celui-ci
ait agi dans
la poursuite de
l'intérêt commun.